

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

N° : 500-06-001429-253

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE
ET SERVICES FINANCIERS INC.**

et

9303-0328 QUÉBEC INC.

et

GARANTIE KM+ INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, au
nom et pour le compte de **Sa Majesté le Roi
du Chef du Canada (Ministre du Revenu
national)**, 200, boul. René-Lévesque Ouest,
tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4

**ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA**
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

**AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. APERÇU

1. Le Procureur général du Canada (« PGC ») représente les intérêts de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et désire intervenir à la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* (« Demande d'autorisation ») de la demanderesse;

II. CONTEXTE FACTUEL

A) Administration de la *Taxe sur les produits et services au Québec*

2. L'ARC est responsable de l'application des lois fiscales fédérales au Canada, notamment la *Loi sur la taxe d'accise*, LRC 1985, c. E-15, telle que modifiée (« LTA »), alors que l'Agence du revenu du Québec (« Revenu Québec ») est responsable de l'application des lois fiscales provinciales au Québec, notamment la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, RLRQ, c. T-0.1 (« LTVQ »);
3. Au Québec, en vertu de *l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (LRC 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services*, Revenu Québec agit également à titre de mandataire de Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (« Sa Majesté ») pour les fins de l'administration de la taxe sur les produits et services (« TPS ») applicable en vertu de la Partie IX de la LTA;

B) Demande d'autorisation

4. Tel qu'il appert de la *Demande d'autorisation*, les défenderesses offrent des plans de protection prolongée pour véhicules automobiles;
5. Les défenderesses facturent et perçoivent, à titre de mandataires de Sa Majesté, la TPS sur la contrepartie de ses plans de protection prolongée;
6. Les défenderesses sont des inscrits au sens du paragraphe 123(1) de la LTA;

7. À titre de mandataires de Sa Majesté, les défenderesses versent à Revenu Québec la TPS perçue sur les fournitures taxables qu'elles effectuent conformément au paragraphe 221(1) de la LTA;
8. Le 16 octobre 2025, la demanderesse a déposé au dossier de la Cour une *Demande d'autorisation* à l'encontre des défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, à savoir :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant payé la TPS et la TVQ sur le prix de vente d'un plan de protection supplémentaire commercialisé par Garantie Avantage Plus, Industrielle Alliance Services financiers, Garantie Autoroute ou KM+

9. Dans le cadre de l'exercice de l'action collective, la demanderesse entend démontrer que, d'un point de vue fiscal, le montant payé à titre de contrepartie aux défenderesses pour les plans de protection prolongée visés doit être assimilé à une prime d'assurance en vertu de l'article 507 de la LTVQ;
10. La demanderesse soutient qu'en vertu des articles 508 et 512 de la LTVQ, les membres auraient dû payer la taxe sur les primes d'assurance (« TPA »), fixée à 9 % du montant de la prime payable, plutôt que la TPS et la *Taxe de vente du Québec* (« TVQ ») appliquées sur la contrepartie des plans de protection prolongée visés;
11. Par conséquent, la demanderesse demande notamment au Tribunal de condamner les défenderesses à rembourser aux membres la différence entre la TPS et la TVQ perçues et payées et le montant de TPA qu'elle aurait dû percevoir sur les plans de protection prolongée visés;

III. MOTIFS AU SOUTIEN DE L'INTERVENTION

12. Le PGC, en sa qualité de représentant de Sa Majesté, désire intervenir volontairement, à titre agressif, à la présente *Demande d'autorisation d'une action collective* afin de devenir une partie à l'instance, pour les motifs ci-après décrits;

A) Intérêt pour agir

13. Le jugement à rendre dans le présent dossier devra notamment déterminer si les plans de protection prolongée offerts par les défenderesses sont des fournitures taxables ou, plutôt, des fournitures exonérées en vertu de la partie VII de l'annexe V de la LTA et, le cas échéant, préciser le mécanisme de remboursement applicable aux taxes perçues par erreur;
14. Les ordonnances recherchées aux termes de l'action collective affecteront nécessairement les droits de Sa Majesté, considérant que les sommes réclamées aux défenderesses ont été versées à Revenu Québec conformément aux dispositions de la LTA;
15. Le jugement à rendre viendra implicitement déterminer l'application du mécanisme de remboursement des taxes perçues par erreur, aux paragraphes 261(1) et suivants de la LTA, dont les demandes sont adressées à Revenu Québec, au Québec;
16. Le PGC a un intérêt réel, sérieux, direct et immédiat à intervenir au présent dossier, compte tenu du statut de mandataire des défenderesses pour Sa Majesté dans le cadre de la perception de la TPS;
17. Le Tribunal bénéficiera également des éclaircissements que le PGC apportera quant à la qualification des fournitures réalisées par la défenderesse, aux mécanismes de remboursement des taxes perçues par erreur et au versement aux autorités fiscales;
18. L'intervention du PGC est nécessaire pour la solution complète du litige;

B) Prétentions et conclusions recherchées

19. La nature essentielle de l'action collective, en fonction d'une appréciation réaliste du résultat recherché par la demanderesse, vise, notamment, le remboursement de la TPS payée à l'égard des plans de protection prolongée fournis par les défenderesses

et l'application de la TPA à l'égard des sommes payées pour ces mêmes plans de protection prolongée;

20. Seule Sa Majesté peut tenter un recours judiciaire contre une personne pour avoir perçu un montant au titre de la TPS conformément à l'article 224.1 de la LTA;
21. La Cour canadienne de l'impôt a une compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la partie IX de la LTA, conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* (L.R.C. (1985), c. T-2);
22. Le PGC entend déposer une dénonciation d'un moyen d'irrecevabilité pour absence de compétence d'attribution, aux motifs que les conclusions recherchées par la demanderesse dans le cadre de l'exercice de son action collective ne relèvent pas de la compétence de la Cour supérieure;

C) Modalités de l'intervention

23. L'intervention du PGC ne sera pas de nature à retarder l'instance et ne portera pas préjudice, notamment puisque l'audience de la *Demande d'autorisation* n'a pas encore été fixée;
24. Les avantages de l'intervention du PGC surpassent largement les inconvénients qui pourraient en découler;
25. Le PGC collaborera avec la demanderesse et la défenderesse pour la mise en état de la *Demande d'autorisation*, le cas échéant;

IV. CONCLUSION

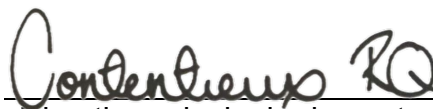
26. Le présent *Acte d'intervention volontaire à titre agressif* est bien fondé en fait et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

PERMETTRE, en cas d'opposition, la présente intervention du Procureur général du Canada;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Québec, le 17 décembre 2025



Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
Avocats de l'intervenant

De : [Faucher Mélina](#)
À : ["Notifications-mtl@Lavery.ca"](mailto:Notifications-mtl@Lavery.ca)
Cc : [Julien Pier-Olivier Me](#); [Bijjou-Tremblay Johara Me](#)
Objet : Notification par courriel – Catherine Poirier c. Les Produits Avantage Plus et al. – 500-06-001429-253
Date : 19 décembre 2025 11:53:33
Pièces jointes : [Acte d'intervention - PGC.pdf](#)

**BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)**

N° de dossier : 500-06-001429-253

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

9303-0328 QUÉBEC INC.

et

GARANTIE KM+ INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, au nom et pour le compte de **Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (Ministre du Revenu national)**, 200, boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intervenant

EXPÉDITEURS

Nom	:	Maître Pier-Olivier Julien Maître Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec Avocats de l'INTERVENANT
Adresse	:	3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone	:	418 652-6842
Télécopieur	:	418 577-5327
Adresse courriel	:	Notif-Quebec@revenuquebec.ca
Notre référence	:	1001-CQ-444847-25

DESTINATAIRE

Nom et coordonnées	:	LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. (Maître Laurence Bich-Carrière) Notifications-mtl@Lavery.ca
<u>TRANSMISSION</u>		
Lieu de la transmission	:	Québec
Date	:	19 décembre 2025
Nature du document transmis	:	ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
Format du fichier transmis	:	PDF
Nombre de pages	:	7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

De : [Faucher Mélina](#)
À : ["LBichCarriere@lavery.ca"; gplourde@interrives.ca](#)
Cc : [Julien Pier-Olivier Me](#); [Bijjou-Tremblay Johara Me](#)
Objet : Notification par courriel – Catherine Poirier c. Les Produits Avantage Plus et al. – 500-06-001429-253
Date : 17 décembre 2025 16:40:43
Pièces jointes : [Acte d'intervention - PGC.pdf](#)

**BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)**

N° de dossier : 500-06-001429-253

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

9303-0328 QUÉBEC INC.

et

GARANTIE KM+ INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, au nom et pour le compte de **Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (Ministre du Revenu national)**, 200, boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intervenant

EXPÉDITEURS

Nom	:	Maître Pier-Olivier Julien Maître Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec Avocats de l'INTERVENANT
Adresse	:	3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone	:	418 652-6842
Télécopieur	:	418 577-5327
Adresse courriel	:	Notif-Quebec@revenuquebec.ca
Notre référence	:	1001-CQ-444847-25

DESTINATAIRES	
Nom et coordonnées	: Maître Laurence Bich-Carrière LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. lbichcarriere@lavery.ca
Nom et coordonnées	: Maître Guillaume G. Plourde SERVICES JURIDIQUES INTER RIVES gplourde@interrives.ca
TRANSMISSION	
Lieu de la transmission	: Québec
Date	: 17 décembre 2025
Nature du document transmis	: ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
Format du fichier transmis	: PDF
Nombre de pages	: 7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

De : [Faucher Mélina](#)
À : [Benoit Marion](#); [bgamache@cabinetbg.ca](#); [dbourgoin@bga-law.com](#); [ecoutier@cblavocats.com](#); [Legal@QuebecLegal.ca](#); [jfc@quebeclegal.ca](#); [srichemont@fasken.com](#); [drobitaille@fasken.com](#); [nperrault@fasken.com](#); [smatte@dmalegal.com](#)
Cc : [Julien Pier-Olivier Me](#); [Bijjou-Tremblay Johara Me](#)
Objet : Notification par courriel – Catherine Poirier c. Les Produits Avantage Plus et al. – 500-06-001429-253
Date : 17 décembre 2025 15:42:46
Pièces jointes : [Acte d'intervention - PGC.pdf](#)

**BORDEREAU D'ENVOI POUR NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Article 134 C.p.c.)**

N° de dossier : 500-06-001429-253

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

CATHERINE POIRIER

Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS

et

INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.

et

9303-0328 QUÉBEC INC.

et

GARANTIE KM+ INC.

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA, au nom et pour le compte de **Sa Majesté le Roi du Chef du Canada (Ministre du Revenu national)**, 200, boul. René-Lévesque Ouest, tour Est, 9^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intervenant

EXPÉDITEURS

Nom	:	Maître Pier-Olivier Julien Maître Johara Bijjou-Tremblay Direction principale du contentieux – Revenu Québec Avocats de l'INTERVENANT
Adresse	:	3800, rue de Marly, secteur 5-2-8, Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone	:	418 652-6842
Télécopieur	:	418 577-5327
Adresse courriel	:	Notif-Quebec@revenuquebec.ca
Notre référence	:	1001-CQ-444847-25

DESTINATAIRES

CATHERINE POIRIER Demanderesse	:	BMMD AVOCATS INC. bmarion@bmavocats.ca CABINET BG AVOCATS INC. bgamache@cabinetbg.ca BGA INC. dbourgoin@bga-law.com CBL & ASSOCIÉS AVOCATS ecoutier@cblavocats.com
LES PRODUITS AVANTAGE PLUS	:	QUEBEC LEGAL, AVOCATS Legal@QuebecLegal.ca JFC@QuebecLegal.ca
INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	:	FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L. srichemont@fasken.com drobitaille@fasken.com nperrault@fasken.com
9303-0328 QUÉBEC INC.	:	DEVEAU DUFOUR MOTTET Avocats, s.e.n.c.r.l. smatte@dmalegal.com
<u>TRANSMISSION</u>		
Lieu de la transmission	:	Québec
Date	:	17 décembre 2025
Nature du document transmis	:	ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)
Format du fichier transmis	:	PDF
Nombre de pages	:	7 (excluant le bordereau de notification)

Avis de confidentialité :

Ce courriel et toute information qui y est jointe sont confidentiels et peuvent être assujettis au secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire indiqué ou prévu dans ce message (ou responsable de livrer ce message à la personne indiquée ou prévue) ou si vous pensez que ce message vous a été adressé par erreur, vous ne pouvez pas utiliser ou reproduire ce message ni le livrer à quelqu'un d'autre. Dans ce cas, vous devez le détruire et vous êtes prié d'avertir l'expéditeur en répondant au courriel.

Confirmation de la transmission des documents



Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2025-PROC-00439717

Date et heure de transmission : 2025-12-19 12:16:29

Numéro de dossier judiciaire : 500-06-001429-253

Titre : ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AGRESSIF DU PROCUREUR GÉNÉRAL
DU CANADA (Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission en tenant compte des jours fériés, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure ou d'un document en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre document soit considéré comme reçu à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[FAIRE UN NOUVEAU DÉPÔT](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

[Politique de confidentialité](#)



COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001429-253

CATHERINE POIRIER
Demanderesse

c.

LES PRODUITS AVANTAGE PLUS
ET AL.
Défenderesses

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Intervenant

ACTE D'INTERVENTION VOLONTAIRE
À TITRE AGRESSIF
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
(Article 186, alinéa 1 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Pier-Olivier Julien
M^e Johara Bijjou-Tremblay
Direction principale du contentieux –
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-8
Québec (Québec) G1X 4A5
Téléphone : 418 652-6842
Sans frais : 1 888 830-8808, poste 6526842
Télécopieur : 418 577-5327
Notification : Notif-Quebec@revenuquebec.ca
N/Réf. : 1001-CQ-444847-25 BV-0720